



PROJET DE REGLEMENT D'INTERVENTION

Fonds Régional des Territoires pour les entreprises de 0 à 10 salariés et les artisans

Préambule

Parmi les nouvelles compétences transférées au 1er janvier 2017 à la Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône, la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit au sein de la compétence « développement économique » la composante « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

A ce titre, ont été définis d'intérêt communautaire à la CAP Val de Saône par délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2018 :

- La politique locale du commerce :
 - o Observation des dynamiques commerciales,
 - o Elaboration de chartes ou schémas de développement commerciaux,
 - o Expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC.
- Le soutien aux activités commerciales : dans le cadre des règlements d'interventions approuvés par le conseil communautaire :
 - o Sauvegarde des commerces en secteur rural et notamment du commerce ambulancier,
 - o Développement des circuits-courts.

La Région Bourgogne Franche Comté et la CAP Val de Saône, dans le cadre du plan de relance de l'activité post état d'urgence sanitaire, a souhaité accompagner les acteurs économiques locaux en complémentarité avec les dispositifs mis en place par l'Etat.

Le FRT vise à accompagner les commerces, les artisans et de manière générale les TPE de son territoire en vue de favoriser les investissements matériels immobilisables et les investissements immatériels.

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRES - OPERATEUR

Sont bénéficiaires du dispositif objet du présent règlement d'intervention les TPE (très petites entreprises) entre 0 et 10 salariés. Sont exclues du dispositif les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales réglementées et les entreprises industrielles.

Le bénéficiaire devra être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales.

L'opérateur pourra être soit le propriétaire de son fonds de commerce qu'il exploite directement, soit exploiter un fonds de commerce, dont il n'est pas propriétaire, en location-gérance.

L'aide apportée par la Région et CAP Val de Saône sera à destination directe de l'opérateur privé sans intermédiaire possible.

ARTICLE 2 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les investissements éligibles sont les suivants :

- Investissements matériels mobilisables
- Investissements immatériels.
- Charges des remboursements d'emprunt liés à de tels investissements, pour la partie en capital.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VALIDITE DU PROJET

L'ensemble des conditions suivantes doivent être impérativement remplies :

- Présenter un descriptif sommaire du projet avec échéancier prévisionnel de réalisation,
- Appuyer la demande d'un devis sollicité auprès d'un opérateur permettant de respecter des circuits courts.
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Liste des dirigeants,
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE,
- Relevé d'identité bancaire ou postal,
- Descriptif du plan de financement de l'opération,
- Liste des autres subventions obtenues éventuellement auprès d'une autre collectivité publique,
- Bilans, comptes de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos,
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière au regard de la réglementation fiscale, sociale et environnementale.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide aux opérateurs est de 80 % du montant total du coût du projet, avec un plafond d'aide à 10 000 €.

Le montant de l'aide sera arrêté par décision du Conseil Communautaire, dans le respect des budgets définis dans la convention signée entre l'EPCI et la Région liée au Pacte régional des territoires et dans le respect de l'enveloppe annuelle consacrée au présent règlement d'intervention, dans le cadre du budget primitif voté chaque année.

Si l'enveloppe était insuffisante, le dossier sera pré-instruit et reporté sur l'année 2021 sauf demande contraire du porteur de projet.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE DEPOT DU DOSSIER

La demande d'aide et le dossier complet doivent être envoyés par courrier à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la CAP Val de Saône – Marie-Claire BONNET-VALLET – Ancienne Route Nationale – BP 80055 – 21130 AUXONNE.

A réception du dossier complet, un accusé de réception sera envoyé au porteur de projet. Ce dernier pourra être effectué par mail.

Le dossier sera instruit par les services de la CAP Val de Saône et soumis à validation de la Région.

ARTICLE 6 : DECISION

La décision est prise par le Conseil Communautaire, l'accord ou le rejet de la demande d'aide fera l'objet d'un courrier à l'opérateur les plus brefs délais après la prise de décision.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est versée directement au porteur de projet sous la forme d'un acompte de 50 % à la signature de la convention. Le solde sera versé après le règlement de la facture.

Si les dépenses définitives de l'action sont inférieures au bilan prévisionnel transmis lors de la constitution du dossier, un ajustement de la subvention sera effectué.

D'autre part, l'octroi de l'aide est subordonné à l'engagement du porteur de projet à maintenir l'activité pendant une période d'au moins 3 ans.

En cas de manquement à cet engagement, le porteur de projet pourrait être conduit à rembourser l'intégralité de l'aide perçue.

Si le projet venait à ne pas se concrétiser, l'opérateur devrait rembourser l'acompte dans son intégralité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DU PROJET

Les bénéficiaires doivent mentionner l'appui financier de la Région Bourgogne Franche Comté et de la CAP Val de Saône, dans toutes les communications relatives au projet subventionné, en utilisant les logotypes de la Région et de la CAP Val de Saône.